

crkey

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

JUN 14 1979

75

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
FISH INSPECTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INSPECTION DU POISSON

HON. JEAN GAUVIN

L'HON. JEAN GAUVIN

Section 9

17.1 New offence

17.2 The present section 9 is renumbered and the words "Subject to subsection 17.3," are added.

17.3(1) Provision is made for suspension or cancellation of licence for a first conviction and cancellation of licence for a subsequent conviction in respect of Atlantic salmon.

17.3(2) A notice of appeal does not operate as a stay of proceedings but on application the Minister may grant a postponement upon conditions.

Section 10

Regulation making authority is provided to make regulations

(a) respecting information to be supplied by licence holders, and

(b) respecting the marking or tagging or other identification of Atlantic salmon.

Section 11

The definition "peace officer" is broadened to include

(i) federal fisheries officers,

(ii) game wardens, and

(iii) special fish wardens

for the purposes of sections 104, 105, 110 and 168 of this Act.

Section 12

Authority for the Minister of Justice to designate federal fisheries officers, game wardens and special fish wardens as peace officers for the purposes of sections 104, 105, 110 and 168 of this Act.

Section 13

Coming into force provision.

Article 9

Nouvelle infraction.

17.2 Renumerotation de l'actuel article 9 et adjonction des mots «Sous réserve des dispositions de l'article 17.3».

17.3(1) Modification prévoyant la suspension ou l'annulation du permis en cas de première déclaration de culpabilité et d'annulation du permis pour une déclaration de culpabilité relative au saumon de l'Atlantique.

17.3(2) Un avis d'appel ne suspend pas les procédures mais le Ministre, sur présentation d'une demande, peut accorder une suspension assortie de conditions.

Article 10

Modification prévoyant l'attribution de pouvoir permettant de prendre des règlements

a) concernant les renseignements que les titulaires de permis doivent fournir, et

b) concernant le marquage, l'étiquetage ou toute autre identification du saumon de l'Atlantique.

Article 11

Elargissement de la définition «agent de la paix» pour inclure

i) les fonctionnaires fédéraux des pêcheries

ii) les gardes-chasse, et

iii) les gardes-pêches spéciaux

pour l'application des articles 104, 105, 110 et 168 de la présente loi.

Article 12

Modification attribuant au Ministre le pouvoir de nommer des fonctionnaires fédéraux des pêcheries, gardes-chasse et gardes-pêches spéciaux comme agent de la paix pour l'application des articles 104, 105, 110 et 168 de la présente loi.

Article 13

Entrée en vigueur.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FISH INSPECTION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. JEAN GAUVIN

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INSPECTION DU POISSON

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. JEAN GAUVIN

Section 1

- (a) Atlantic salmon is defined.
- (b) The definition "establishment" is broadened.

Section 2

Section presently states:

5 No person shall, either as principal or agent, directly or indirectly, or through the intervention of any other person, purchase, offer to purchase or collect fish

- (a) for resale, except at retail sale, or
- (b) for processing,

unless he is the holder of a licence issued in accordance with the regulations.

Section 3

The words "or the regulations" are added and an exception is made for licensed commercial fishermen.

Section 4

Operators of retail sales outlets are exempted to allow retail sales to the general public.

Section 5

New prohibition. The cancellation of licences will be dealt with in a new section 17.3.

Section 6

The word "establishment" is added in line two and the word "sale" is added in line four of the section.

Section 7

Licence holders will be required to file reports with the Minister, and, upon request, to provide information to inspectors.

Section 8

"Subject to section 17.1" is added.

Article 1

- a) Définition du saumon de l'Atlantique.
- b) Elargissement de la définition «établissement».

Article 2

Le contenu de l'article actuel est le suivant:

5 Nul ne doit, à titre de commettant ou de représentant, soit par l'entremise d'une autre personne, acheter, offrir d'acheter ou ramasser du poisson

- a) en vue de le revendre sauf au détail, ou
- b) en vue de le traiter,

s'il n'est titulaire d'un permis délivré en conformité du règlement.

Article 3

Adjonction des mots «ou les règlements» et d'une exception concernant les pêcheurs commerciaux titulaires d'un permis.

Article 4

Les exploitants de points de vente de détail bénéficient d'une exemption afin de permettre la vente de détail au grand public.

Article 5

Nouvelle interdiction. Le nouvel article 17.3 traitera de l'annulation des permis.

Article 6

Adjonction du mot «établissement» à la ligne 2 et des mots «ou vendre» à la ligne 5.

Article 7

Les titulaires de licences devront déposer des rapports auprès du Ministre et fournir des renseignements aux inspecteurs qui les en requièrent.

Article 8

Adjonction des mots «Sous réserve des dispositions de l'article 17.1».

**An Act to Amend the
Fish Inspection Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding immediately preceding the definition "container" the following definition:

"Atlantic salmon" is that species of fish scientifically known as *salmo salar*;

(b) by repealing the definition "establishment" and substituting therefor the following definition:

"establishment" means any place where fish are processed for sale, stored for sale or offered for sale and includes retail and wholesale sales outlets;

2 Paragraph 5(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) for resale, or

3 Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6 No person required by this Act or the regulations to hold a licence to operate or maintain an

**Loi modifiant la Loi
sur l'inspection du poisson**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «réceptif» de la définition suivante:

«saumon de l'Atlantique» est cette espèce de poisson connue scientifiquement sous le nom de *salmo salar*;

b) par l'abrogation de la définition «établissement» et son remplacement par ce qui suit:

«établissement» désigne tout endroit où le poisson est traité, entreposé en vue de la vente ou offert à la vente et s'entend également de tout point de vente de détail ou de gros;

2 L'alinéa 5a) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) en vue de le revendre, ou

3 L'article 6 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6 Il est interdit à toute personne que la présente loi ou les règlements oblige à détenir un permis

establishment shall purchase fish from any person other than a licensed commercial fisherman unless such last mentioned person is the holder of a licence prescribed by section 5.

4 Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7 No person being the holder of a licence prescribed by section 5, except the operator of a retail sales outlet, shall sell fish to a person who is not the holder of a licence as prescribed by section 4.

5 Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9 No person shall

(a) have in his possession in any establishment,

(b) purchase or collect for resale, or

(c) offer for sale or sell

any Atlantic salmon or portion of any Atlantic salmon that is not marked, tagged or identified as required by regulation.

6 Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10 An inspector may at any time enter and search, without warrant, any establishment, place, premises, vehicle, vessel or boat which he has reason to believe is being used for the processing, carrying, storage or sale of fish and may open any container that he has reason to believe contains fish.

7 The said Act is amended by adding immediately after section 10 thereof the following sections:

10.1(1) Every person who is the holder of a licence issued under this Act or the regulations shall forward to the Minister such information

d'exploitation ou de tenue d'un établissement, d'acheter du poisson à toute personne à moins que cette dernière ne soit titulaire du permis prescrit par l'article 5, à l'exception d'un pêcheur commercial titulaire d'un permis.

4 L'article 7 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7 Nul titulaire d'un permis prescrit par l'article 5 à l'exception de l'exploitant d'un établissement de vente au détail, ne doit vendre du poisson à une personne qui ne détient pas le permis prescrit par l'article 4.

5 L'article 9 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 Nul ne doit,

a) avoir en sa possession dans un établissement,

b) acheter ou recueillir en vue de le revendre, ou

c) offrir à la vente ou vendre,

un saumon de l'Atlantique ou une partie d'un saumon de l'Atlantique qui n'est pas marqué, étiqueté ou identifié tel que requis par règlement.

6 L'article 10 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 Un inspecteur peut, à tout moment, pénétrer sans mandat dans tout établissement, endroit, local, véhicule, vaisseau ou bateau lorsqu'il a des raisons de croire qu'il est utilisé pour traiter, transporter, entreposer ou vendre du poisson et il peut ouvrir tout récipient lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient du poisson.

7 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 des articles suivants:

10.1(1) Les personnes qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements doivent faire parvenir au Ministre les

as may be required by regulation, in the form and at the time or times prescribed by regulation.

10.1(2) Every person who is the holder of a licence issued under this Act or the regulations shall, upon the request of an inspector, forthwith furnish to the inspector the information prescribed by regulation.

8 Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17 Subject to section 17.1, a person who violates any provision of this Act or the regulations or any condition attached to any licence issued under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty-five dollars and not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

9 The said Act is amended by adding immediately after section 17 thereof the following:

17.1 Notwithstanding section 17, a person who in respect of Atlantic salmon violates any provision of this Act or the regulations or any condition attached to any licence issued under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction for a first offence to a fine of not less than five hundred dollars and not more than one thousand dollars, and for a second offence to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

17.2 Subject to section 17.3, the Minister may cancel any licence issued under authority of this Act or the regulations held by any person who violates this Act or the regulations or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of fish, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament.

renseignements qui peuvent être exigés par règlement, de la manière et à la date ou aux dates prescrites par règlement.

10.1(2) Les personnes qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements doivent fournir sur-le-champ à l'inspecteur qui les en requiert les renseignements prescrits par règlement.

8 L'article 17 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17 Sous réserve des dispositions de l'article 17.1 quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou une des conditions d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

9 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 des articles suivants:

17.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 17, quiconque enfreint, relativement au saumon de l'Atlantique, une disposition de la présente loi ou des règlements ou une des conditions d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de mille dollars au plus pour une première infraction et, pour une deuxième infraction, d'une amende de mille dollars au moins et à défaut de paiement d'une peine d'emprisonnement conforme aux dispositions du paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

17.2 Sous réserve des dispositions de l'article 17.3, le Ministre peut annuler tout permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements à toute personne qui enfreint la présente loi ou les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du poisson ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement.

17.3(1) Notwithstanding section 17.2, upon the conviction of any person for having committed any offence in respect of Atlantic salmon under this Act or the regulations or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of Atlantic salmon, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament

(a) where such person has not previously been convicted of any offence in respect of Atlantic salmon committed under this Act or the regulations, or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of Atlantic salmon, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament, the Minister may

(i) cancel any licence of the convicted person issued under this Act or the regulations forthwith, or

(ii) suspend any licence of the convicted person issued under this Act or the regulations for such period as he considers just, or

(b) where such person has previously been convicted of any offence in respect of Atlantic salmon under this Act or the regulations, or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of Atlantic salmon, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament, the Minister shall forthwith cancel any licence of the convicted person issued under this Act or the regulations.

17.3(2) Any person mentioned in subsection (1) who has issued a notice of appeal from his conviction may apply in writing to the Minister for a postponement in respect of such suspension or cancellation until the appeal shall be heard and determined whereupon the Minister may postpone such suspension or cancellation pending the hearing and determination of such appeal upon such conditions as he considers just.

10 *Section 19 of the said Act is amended*

17.3(1) Par dérogation à l'article 17.2, le Ministre, dès qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction relative au saumon de l'Atlantique prévue par la présente loi ou les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du saumon de l'Atlantique ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement:

a) lorsque cette personne n'a jamais auparavant été déclarée coupable d'une infraction relative au saumon de l'Atlantique prévue par la présente loi ou les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du saumon de l'Atlantique ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement,

(i) peut annuler sur-le-champ tout permis délivré à cette personne en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

(ii) suspendre tout permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période qu'il estime juste,

b) lorsque cette personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction relative au saumon de l'Atlantique prévue par la présente loi, les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du saumon de l'Atlantique ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement, doit annuler sur-le-champ tout permis délivré à cette personne en vertu de la présente loi ou des règlements.

17.3(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui a donné un avis d'appel contre la déclaration de culpabilité dont il fait l'objet, peut demander par écrit au Ministre de remettre cette suspension ou cette annulation jusqu'à ce que l'appel soit entendu et jugé et le Ministre peut remettre telle suspension ou annulation aux conditions qu'il estime justes.

10 *L'article 19 de cette loi est modifié*

(a) by adding immediately after paragraph (d) thereof the following paragraph:

(d.1) respecting the information to be provided by a person holding a licence under this Act or the regulations to the Minister or to an inspector, the forms for the information and the time or times the information is to be provided;

(b) by adding immediately after paragraph (h) thereof the following paragraph:

(h.1) respecting the marking, tagging or other identification of Atlantic salmon;

11 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding immediately after paragraph (c) of the definition "peace officer" the following paragraph:

(c.1) for the purposes of sections 104, 105, 110 and 168 of this Act, any

(i) fishery officer appointed under the Fisheries Act, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

(ii) deputy game warden appointed under the *Game Act*, and

(iii) special fish warden appointed under the *Fisheries Act*, while accompanied by and under the supervision of a deputy game warden

designated by the Minister of Justice under subsection 15(1.1);

12 Section 15 of the Motor Vehicle Act is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsections:

15(1.1) The Minister of Justice may designate any

a) par l'adjonction après l'alinéa d) de l'alinéa suivant:

d.1) concernant les renseignements que doit fournir le titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ou des règlements au Ministre ou à un inspecteur, les formules de renseignements et la ou les dates auxquelles ces renseignements doivent être fournis;

b) par l'adjonction après l'alinéa h) de l'alinéa suivant:

h.1) concernant le marquage, l'étiquetage ou l'identification du saumon de l'Atlantique;

11 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa c) de la définition «agent de la paix» de l'alinéa suivant:

c.1) aux fins des articles 104, 105, 110 et 168 de la présente loi,

(i) tout fonctionnaire des pêcheries nommé en vertu de la *Loi concernant les pêcheries* chapitre F-14 des Statuts Révisés du Canada de 1970,

(ii) tout garde-chasse suppléant nommé en vertu de la *Loi sur la chasse*, et

(iii) tout garde-pêche spécial nommé en vertu de la *Loi sur la pêche* lorsqu'il est en la compagnie et sous la direction d'un garde-chasse suppléant

nommé par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 15(1.1);

12 L'article 15 de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:

15(1.1) Le ministre de la Justice peut nommer

(a) fishery officer appointed under the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

(b) game warden appointed under the *Game Act* and

(c) special fish warden appointed under the *Fisheries Act*, while accompanied by and under the supervision of a deputy game warden

to be a peace officer for the purposes of sections 104, 105, 110, and 168 of this Act and to have the powers specified in paragraph (1)(d) except to require a driver to submit to an inspection or test of the equipment of such vehicle.

13 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

a) tout fonctionnaire des pêcheries nommé en vertu de la *Loi concernant les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts Révisés du Canada de 1970,

b) tout garde-chasse suppléant nommé en vertu de la *Loi sur la chasse*, et

c) tout garde-pêche spécial nommé en vertu de la *Loi sur la pêche* lorsqu'il est en la compagnie et sous la direction d'un garde-chasse suppléant

pour être agent de la paix aux fins des articles 104, 105, 110 et 168 de la présente loi et être investi des pouvoirs spécifiés à l'alinéa (1)d) à l'exception de celui qui lui permet d'enjoindre à un conducteur de se soumettre à une vérification ou épreuve des accessoires de son véhicule.

13 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.